



Arrêt

n° 210 561 du 5 octobre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry, 13
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume le 1^{er} août 2007. Le jour-même, elle a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°10 954, prononcé le 7 mai 2008, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 22 janvier 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'encontre de la requérante.

1.3 Le 20 juin 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 15 septembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4 Le 1^{er} juillet 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 août 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n°22 865 du 10 février 2009, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5 Le 14 août 2008, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 3 novembre 2008, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.6 Le 6 février 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 26 janvier 2010, le 5 août 2010, le 8 septembre 2010, le 17 janvier 2011, le 28 mars 2011, le 16 mai 2011 et le 20 septembre 2011. Cette demande a été déclarée recevable le 8 septembre 2010 avant d'être déclarée non fondée le 19 septembre 2011.

Par un arrêt n°88 515 du 28 septembre 2012, le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt a été cassé par un arrêt du Conseil d'Etat n° 223.436 du 7 mai 2013.

Par un arrêt n° 164 786 du 25 mars 2016, le Conseil, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 2 décembre 2015, qui insère l'article 39/68-3 dans la loi du 15 décembre 1980, a décidé de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle.

Par un arrêt n°168 931 du 2 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.7 Le 21 décembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Suite au retrait de cette décision le 13 mars 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit à son encontre, par un arrêt n°120 028 du 3 mars 2014. Le 13 mars 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 juillet 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [la requérante] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de sa volonté de travailler et son intégration.

L'intéressée invoque son intégration sur le territoire attestée entre autres par des témoignages de liens sociaux et le suivi de formations. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

De même, la volonté de travailler de [la requérante] (attestée par un contrat de travail avec la SPRL [K.]) n'entraîne pas forcément la régularisation de séjour.

Enfin, concernant la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, cet argument n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n°

112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

1.8 Le 29 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'encontre de la requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 210 560 du 5 octobre 2018.

1.9 Le 20 juin 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.10 Le 17 juillet 2012, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 22 août 2012, le 28 août 2012, le 14 novembre 2012, le 12 février 2013, le 8 avril 2013, le 7 juin 2013, le 31 octobre 2013 et le 12 mai 2014. Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil est enrôlé sous le numéro 154 721.

1.11 Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre de la requérante. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions devant le Conseil sont enrôlés respectivement sous les numéros 154 726 et 154 722.

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, les principes de sécurité juridique et de confiance légitime ainsi que le principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle fait notamment valoir, dans une seconde branche, que « la requérante a mis en avant des motifs objectifs et clairement vérifiables justifiant son intégration ainsi que son ancrage social durable sur le territoire du Royaume ; Qu'elle a justifié par des documents probants ses efforts tendant à s'intégrer sur le marché de l'emploi; Qu'elle a produit des lettres de témoignage et soutien de ses amis belges qui la soutiennent dans sa démarche; Que tous ces éléments constituent à n'en point douter des éléments d'ancrage social durable sur le Royaume ; Qu'elle [sic] reconnaît par ailleurs elle-même dans sa décision que les éléments d'intégration qu' « une bonne intégration et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour » ; Qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne conteste nulle part dans la décision attaquée la bonne intégration ainsi que la longueur du séjour de la requérante; Que cependant, la partie défenderesse n'a nullement motivé en quoi les éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation; [...]; Que la décision attaquée souffre d'une absence de motivation sur ce point ».

3. Discussion

3.1 Sur la seconde branche du premier moyen, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son

délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7 du présent arrêt, la requérante a fait valoir, à tout le moins, qu'elle est présente sur le territoire belge depuis 2007, qu'elle a entamé des démarches en vue de régulariser son séjour en Belgique, qu'elle y a développé un ancrage local durable et solide, qu'elle a tissé des liens sociaux en Belgique, qu'elle parle couramment le français, qu'elle a suivi diverses formations professionnelles et linguistiques, qu'elle souhaite travailler et qu'elle dispose d'un contrat de travail.

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « *L'intéressée invoque son intégration sur le territoire attestée entre autres par des témoignages de liens sociaux et le suivi de formations. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée* ».

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la requérante, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que le long séjour et l'intégration de la requérante ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de

principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la requérante, invoqué dans sa demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à soutenir que la motivation de la décision attaquée est suffisante sur ce point et tente de la compléter *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis.

3.3 Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du premier moyen est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la seconde branche du premier moyen ni ceux de la première branche du premier moyen ni ceux du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 mars 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT